



Arrêt

**n° 193 656 du 13 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 janvier 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La mère de la requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 juillet 2009.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile. Le 3 août 2006, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26B). Le 29 septembre 2006, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris la décision de procéder à un examen ultérieur de la demande d'asile de la mère de la requérante.

Le 23 avril 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. La demande d'asile de la mère

de la requérante s'est clôturée par l'arrêt n° 50 762 du 4 novembre 2010 du Conseil constatant le défaut.

1.3. Le 3 octobre 2008, la mère de la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité d'épouse de Belge. Le 19 mars 2009, elle a été mise en possession d'une carte F.

Le 28 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), laquelle a été retirée par la partie défenderesse en date du 15 juillet 2009. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 34 977 du 27 novembre 2009 du Conseil, constatant le retrait.

Le 15 juillet 2009, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), qui a été annulée par l'arrêt n° 34 437 du 23 novembre 2009 du Conseil. Le 30 novembre 2009, la partie défenderesse a envoyé des instructions à l'administration communale afin que la mère de la requérante soit remise en possession d'une carte F.

1.4. Le 25 août 2009, la mère de la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint de Belge, laquelle semble n'avoir fait l'objet d'aucune décision, la mère de la requérante ayant été remise en possession d'une carte F en date du 10 février 2010, suite à l'arrêt d'annulation susmentionné.

1.5. Le 12 juillet 2010, la requérante et ses deux frères ont introduit des demandes de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec le conjoint de leur mère. Le 23 décembre 2010, la partie défenderesse a accordé les visas demandés. La requérante et ses frères sont arrivés sur cette base en Belgique. Le 29 avril 2011, ils ont introduit des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en leur qualité de descendants du conjoint d'un Belge. La requérante a été mise en possession d'une carte F le 17 mai 2011. Ses frères ont également été mis en possession de cartes F en mai 2011.

1.6. Par un jugement du 10 juin 2014, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage de la mère de la requérante avec son conjoint belge. Ce jugement a été confirmé par un arrêt rendu le 11 septembre 2015 par la Cour d'appel de Bruxelles.

1.7. Le 10 juin 2016, la requérante et son frère ([K.N.F.C.]) ont introduit des demandes de séjour permanent. Le 19 octobre 2016 la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de séjour permanent.

1.8. Le 20 octobre 2016, la partie défenderesse a envoyé des courriers à la requérante ainsi qu'à sa mère et à ses frères, afin qu'ils produisent tous les documents utiles, dans le cadre d'un éventuel retrait de séjour sur base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 novembre 2016, la partie requérante a envoyé un courriel à la partie défenderesse et a déposé divers documents à cet égard.

1.9. En date du 23 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 31 janvier 2017.

*« En exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
[...]*

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille et l'éloigner du territoire du Royaume lorsqu'il a été fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à la reconnaissance du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le 06.09.2008, la mère de l'intéressée, [M.M.] s'est mariée avec [C.J.], de nationalité belge, à Bruxelles. Le 03.10.2008, [M.M.] a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne. Elle a été mise en possession d'une carte F en date du 19.03.2009 valable jusqu'au 12.09.2018.

Le mariage entre la mère de l'intéressée et son époux belge a été déclaré nul et de nul effet en date du 10.06.2014 par la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles.

[M.M.] a interjeté appel du jugement en date du 02.09.2014.

La 43^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt en date du 11.09.2015 et a confirmé le jugement rendu le 10.06.2014.

Le 12.07.2010, une demande de visa long séjour regroupement familial en vue de rejoindre sa mère, [M.M.], a été introduite pour [N.N.M.V.]. Le visa lui a été accordé en date du 23.12.2010. Le 29.04.2011, une demande de regroupement familial en qualité de descendante de conjointe de belge a été introduite pour l'intéressée. La carte F a été délivrée à l'intéressée le 17.05.2011 et valable jusqu'au 28.02.2021. L'intéressée réside à une adresse différente de sa mère, [M.M.], à savoir : [...].

En date du 24.10.2016, l'Office des Etrangers a demandé, par courrier recommandé, à l'intéressée de lui fournir tous les éléments personnels de nature à permettre d'évaluer sa situation. Celle-ci a répondu à la requête le 23.11.2016.

Concernant la durée du séjour de l'intéressée dans le Royaume, celle-ci a vécu ses 17 premières années au Cameroun et a vécu plus ou moins 6 années en Belgique, aucun élément dans le dossier ne permet de conclure que toute attache avec le pays d'origine est perdu. Elle y a toujours son père, [N.E.], puisque c'est celui-ci qui a autorisé sa fille mineure à rejoindre sa mère en Belgique.

Concernant sa scolarité, l'intéressée a suivi un parcours scolaire régulier depuis le 01.09.2012 jusqu'à ce jour. Elle apporte comme preuve un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par la communauté française de Belgique le 15.09.2014, une attestation de fréquentation en institut supérieur de soins infirmiers concernant l'année académique 2015-2016, un programme de l'étudiant et une attestation de l'institut supérieur de soins infirmiers Galilée délivrée le 10.11.2016 attestant que l'intéressée est régulièrement inscrite pour l'année 2016-2017. L'intéressée nous fournit également un contrat de travail à temps partiel pour étudiants sous cotisation de solidarité du 01.11.2016 jusqu'au 31.12.2016. Ce suivi scolaire et ce contrat n'ont été possibles que suite à un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse par sa mère, [M.M.]. Celle-ci ne pouvait ignorer les conséquences de cette situation pour sa fille.

En outre, la requérante, âgée de plus de dix-huit ans, n'est plus soumise à l'obligation scolaire (art. 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire) et n'invoque aucun besoin spécifique en matière d'apprentissage, qui ne puisse être satisfait qu'en Belgique.

Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressée ne nous fait parvenir aucun document ou attestation stipulant qu'elle est bien intégrée dans notre pays, dans son quartier, dans sa vie, au sein de l'école.

Concernant sa situation familiale, l'intéressée vit seule.

Quant à sa mère, [M.M.] et ses frères, [K.N.F.C.] ; [T.N.B.A.], la vie familiale n'est pas mise en péril car ceux-ci ont également reçu un ordre de quitter le territoire. L'unité familiale peut donc se poursuivre au pays.

Il ressort, au vu de ces éléments, que rien ne s'oppose à la décision de mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire de l'intéressée.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que descendante de sa mère, [M.M.] obtenu le 17.05.2011 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. ».

1.10. Le 23 janvier 2017, la partie défenderesse a également pris à l'égard de la mère de la requérante et de ses frères, des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). La décision visant la mère de la requérante a été annulée par l'arrêt n° 193 655, prononcé le 13 octobre 2017 par le Conseil de céans.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

- « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- la violation des articles 7 41 (sic.) de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la violation des articles 35, 31.3, 28.1 et 28.2 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de la violation corrélative de l'art. (sic.) 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la violation des articles 10, 11, 22, 34 et 191 de la Constitution,
- La violation des articles 42septies, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ;
- la violation des principes de motivation matérielle des actes administratifs, de sécurité juridique, de proportionnalité, de bonne gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et de la violation du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- la violation du principe général « audi alteram partem » ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient que l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 4 mai 2016, paraît contrarier la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après la directive 2004/38/CE) et, partant, les articles 288 du Traité sur le fonctionnement l'Union européenne et 34 de la Constitution. Elle reproduit les articles 35, 31.3 et 28 de ladite directive. Elle estime à cet égard que « l'art. (sic.) 42septies alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 contrarie la directive 2004/38 en tant que cette disposition légale habilite le ministre ou son délégué à mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille et à l'éloigner du territoire du Royaume lorsqu'il a été fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à la reconnaissance du séjour tandis même que, comme en espèce, le membre de la famille de l'Union a acquis un droit de séjour permanent sur le territoire belge et qu'aucune raison impérieuse d'ordre public ou de sécurité publique ne justifie son éloignement ». Elle sollicite dès lors du Conseil qu'il pose la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la CJUE) : « Le droit de l'Union, et notamment les articles 35, 31 §3 et 28§§1er et 2 de la Directive 2004/38/CE [...] doit-il être interprété comme s'opposant à la législation nationale autorisant que soit éloigné et qu'il soit mis fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union lorsqu'il a été fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il y a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à la reconnaissance du séjour même lorsque, comme en l'espèce, le membre de la famille de l'Union n'est ni coupable ni complice du comportement en cause, a acquis un droit de séjour permanent sur le territoire de l'Etat membre et qu'aucune raison impérieuse d'ordre public ou de sécurité publique ne justifie son éloignement ? ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle affirme que « La nouvelle version de l'article 42septies résulte donc d'une modification opérée par la loi du 4 mai 2016 précitée qui a par ailleurs inséré un nouveau titre IIIquinquies dans la loi du 15.12.1980 spécifique à la fraude ». Elle se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016, dont elle reproduit un extrait. Elle souligne par ailleurs qu'il « ressortait déjà très clairement des travaux préparatoires des lois du 25 avril 2007 et du 8 juillet 2011 qui ont inséré et modifié l'article 42septies que cette disposition constituait une application du principe général de droit « *Fraus omnia corrumpit* » [...] ». Elle estime à cet égard que « le principe général de droit « *Fraus omnia corrumpit* » ne peut être opposé qu'au coupable ou au complice de la fraude comme le rappelle le Conseil d'Etat dans un arrêt n°221.430 du 20.11.12; Que l'opposabilité de la fraude à son seul auteur est également rappelée dans les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 ». Elle renvoie, quant à ce, à de la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat, et aux travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2006. Elle considère que « cette interprétation restrictive doit prévaloir d'autant plus que, au contraire de l'article 42quater, l'article 42septies ne prévoit pas de limite dans le temps pour le retrait et que comme rappelé dans les travaux préparatoires cette dernière disposition concerne les bénéficiaires de la Directive 2004/38/CE [...] ». Elle déduit de ce qui précède que « l'article 42septies qui constitue une application du principe général de droit « *Fraus omnia corrumpit* » doit être interprété en ce sens qu'il ne peut s'appliquer qu'à l'auteur de la fraude ».

Elle relève par conséquent que la requérante n'a pas été jugée complice de la fraude commise par sa mère et souligne qu'elle était mineure à l'époque des faits et n'était même pas en Belgique. Elle soutient, dès lors, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en appliquant l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

Elle se livre à diverses considérations quant à la distinction opérée dans les nouveaux articles 74/20 et 74/21 de la loi du 15 décembre 1980. Elle renvoie à l'arrêt n° 237.188 du 26 janvier 2017 du Conseil d'Etat, dans lequel une question préjudicielle est posée à la Cour constitutionnelle quant à l'application de l'ancien article 11, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle sollicite du Conseil, dans le cas où il viendrait « à considérer que l'article 42septies permet sans distinction la fin du droit au séjour d'un étranger ayant commis une fraude et la fin du droit au séjour des membres de sa famille pour lesquels il n'est pas établi qu'il ait (sic.) pris part à ladite fraude » de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « L'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'art. (sic.) 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, avec l'article 7 de la charte des droits fondamentaux et avec les articles 35, 31.3, 28.1 et 28.2 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, en tant qu'il traite de manière identique, sans fondement objectif raisonnable et proportionné deux catégories essentiellement distinctes d'étrangers étant l'étranger à l'origine du comportement en raison duquel le retrait est opéré, d'une part, et l'étranger bénéficiaire de ce comportement sans en être aucunement responsable, d'autre part, tandis que par ailleurs ces deux catégories de personnes sont distinguées dans le cadre des nouveaux articles 74/20 et 74/21 de la même loi ».

2.4. Dans une troisième branche, elle se livre tout d'abord à diverses considérations théoriques. Elle reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), ainsi que les articles 35, 31.3 et 28 de la directive 2004/38/CE, l'alinéa 2 de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 74/13 de la même loi. Elle souligne la portée des arrêts n° 236.329 du 28 octobre 2016 et n° 235.582 du 4 août 2016 du Conseil d'Etat dont elle reproduit un extrait. Elle expose la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle ensuite les éléments de vie privée que la requérante a fait valoir afin de maintenir son droit de séjour. Elle souligne que la partie défenderesse « refuse en réalité de tenir compte de l'écoulement du temps, de la scolarité et du travail de la requérante en tant qu'éléments d'intégration puisqu'elle déclare que « ce suivi scolaire et ne contrat n'ont été possibles que suite à un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse par sa mère, [M.M.]. Celle-ci ne pouvait ignorer les conséquences de cette situation sur sa fille » ».

Dans une première sous-branche, elle s'interroge sur la conformité du raisonnement de la partie défenderesse par rapport à l'article 28 de la directive 2004/38/CE et sollicite du Conseil qu'il pose la question préjudicielle suivante à la CJUE : « Le droit de l'Union, et singulièrement l'article 28§§1er et 2 de la Directive 2004/38/CE [...] doit-il être interprété comme exigeant de l'Etat membre qu'il procède à un examen de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine préalablement à l'examen de l'incidence sur ces différents critères de la fraude d'une personne tierce ? ».

Dans une deuxième sous-branche, elle fait valoir que « la partie adverse fait mine d'examiner la vie privée de la requérante sur le territoire alors que, de facto, elle refuse d'en prendre les éléments en considération du fait de la fraude opérée par la mère ; Que la partie adverse n'a donc pas dûment pris en considération tous les éléments d'intégration comme l'exige les différentes dispositions reprises ci-dessus ; Qu'en invoquant la fraude commise par la mère pour refuser de les prendre en considération la partie adverse viole le paragraphe 2 de l'article 42septies, l'article 62 et l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, l'article 22 de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 35, 31.3, 28 de la Directive 2004/38/CE et enfin ses obligations de motivation ».

Dans une troisième sous-branche, elle soulève que « l'acte querellé n'est pas adéquatement motivé en tant qu'il déclare que la requérante vit seule ; elle vit en effet avec son frère [F.C.K.] comme elle l'a

déclaré ; Que l'acte querellé ne fait d'aucune manière référence au frère de l'intéressée, de nationalité belge, et à la famille de ce dernier ; Qu'à propos de son père la partie adverse déduit du fait qu'il a signé une autorisation parentale en vue du regroupement familial que la requérante a toujours des liens avec celui-ci ; Que tel n'est pourtant pas le cas ; avant son arrivée en Belgique la requérante ne vivait pas avec ce dernier qui a refait sa vie (nouvelle épouse et enfants), qui n'a jamais pourvu à leur entretien et à leur éducation et qui s'est montré violent par le passé ; Qu'il a juste fourni une autorisation parentale comme exigé par l'Office des étrangers dans ce cadre ; Que la partie adverse ne pouvait, uniquement sur base de cette autorisation parentale, en déduire que la requérante avait toujours des liens avec son père au pays d'origine ; Qu'il appartenait à la partie adverse dans ce cadre d'interroger la partie requérante, conformément au principe du droit à être entendu et au principe de collaboration procédurale ; Qu'enfin la partie adverse déclare que, ses frères et sa mère ayant reçu également un ordre de quitter le territoire, « l'unité familiale peut donc se poursuivre au pays » ; Que la partie adverse a pris des décisions individuelles à l'encontre de chacun des membres de cette famille, décisions ayant chacun (sic.) leur motivation propre et ayant par ailleurs été notifiées à des dates différentes ([B.A.T.] n'a pas encore reçu sa décision) ; Que de par ce fait, si au moins l'une des décisions prises était annulée par votre Conseil, les autres décisions seraient inadéquatement motivées et entraîneraient une scission de la famille ; ».

3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la première décision querellée, quant à la vie familiale de la requérante, en référence aux décisions prises à l'égard des autres membres de sa famille, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la vie familiale de la requérante avec sa mère et ses frères [K.N.F.C.] et [T.N.B.A.], n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, de sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit être considérée comme établie.

3.3. Etant donné que la première décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise du premier acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des requérants à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 28-29).

Par ailleurs, le Conseil rappelle la teneur de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235 582 du 4 août 2016, à l'enseignement duquel il se rallie, selon lequel « *Les conséquences d'un acte découlent nécessairement de l'adoption de celui-ci. L'ingérence dans la vie privée des requérants résulte donc bien de la décision de leur retirer le séjour, nonobstant la question de savoir si cette ingérence est ou non licite.* » (le Conseil souligne).

Le premier acte attaqué précise que « *Quant à sa mère, [M.M.] et ses frères, [K.N.F.C.] ; [T.N.B.A.], la vie familiale n'est pas mise en péril car ceux-ci ont également reçu un ordre de quitter le territoire. L'unité familiale peut donc se poursuivre au pays.* ».

Or, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la mère de la requérante a été annulé par le Conseil dans son arrêt n° 193 655 du 13 octobre 2017.

Dès lors, le Conseil estime que la motivation du premier acte attaqué, relative à la vie familiale de la requérante, qui consiste au seul renvoi à l'existence d'ordres de quitter le territoire délivrés à tous les membres de la famille ne peut plus suffire – vu l'annulation d'un de ces ordres de quitter le territoire, à savoir celui pris à l'encontre de la mère de la requérante – à considérer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale de la requérante par la décision de fin de séjour, ni qu'elle a mis en balance les intérêts en présence.

Interrogée quant à l'incidence d'une potentielle annulation des actes pris à l'égard des membres de la famille de la requérante, notamment de ceux visés par le recours enrôlé sous le numéro 202 078, pris à l'encontre de sa mère, lors de l'audience du 3 octobre 2017, la partie défenderesse soutient que l'annulation d'une ou plusieurs de ces décisions n'a pas d'impact sur les actes attaqués car l'auteur de la fraude n'importe pas dans le cadre de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 et en déduit

qu'une éventuelle annulation des actes susvisés n'entraînerait pas de violation de l'article 8 de la CEDH quant à la décision de fin de séjour, le problème au regard de la vie familiale ne se posant qu'au regard de l'ordre de quitter le territoire entrepris.

A ce sujet, le Conseil constate qu'il n'en demeure pas moins que la motivation de la première décision attaquée se base notamment sur des actes administratifs ayant disparu de l'ordonnancement juridique et il estime, que cette position de la partie défenderesse relative à une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH contrevient à l'arrêt n° 235.582 précité du Conseil d'Etat.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle elle rappelle que « *l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne vise les liens entre adultes que si est démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». » et estime à cet égard qu'en l'espèce, « *la requérante ne démontre pas l'existence de pareils liens. En tout état de cause, il est manifeste que la partie adverse relève que la requérante vit seul (sic.) pour indiquer qu'elle ne vit plus avec sa mère avec laquelle elle n'établit pas davantage un lien supplémentaire autre que le lien affectif normal* ». », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle semble ne constituer qu'une tentative de motivation *a posteriori*, à tout le moins de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, alors qu'elle n'a nullement remis en cause la vie familiale de la requérante avec sa mère et ses frères dans les décisions entreprises.

Quant à l'argument selon lequel « *En ce que la requérante reproche à la partie adverse de considérer qu'il n'y a pas d'atteinte à l'unité familiale dès lors que l'ensemble de la famille est visé par une décision mettant fin au séjour en se prévalant du fait que tel ne sera plus le cas en cas d'annulation d'une des décisions, force est de relever qu'il s'agit d'un grief tout à fait hypothétique et qui relève d'éléments postérieurs à la décision attaquée, en sorte qu'il n'est pas sérieux* ». », force est de constater qu'il n'est pas pertinent en l'espèce, la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire de la mère de la requérante ayant été annulée par le Conseil, de sorte que ledit grief n'est nullement hypothétique et que la motivation du premier acte attaqué, relative à la vie familiale de la requérante, ne peut plus suffire à considérer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale de la requérante par la décision de fin de séjour, ni qu'elle a mis en balance les intérêts en présence, comme cela a été relevé *supra* au point 3.3. du présent arrêt.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen ainsi que les autres développements de la troisième branche qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois susmentionnée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Questions préjudicielles

Au vu du sort réservé au présent recours en annulation, le Conseil estime que les questions préjudicielles que la partie requérante souhaite voir posées ne présentent pas d'intérêt quant à son traitement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 janvier 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS